

## **GE\_GERICHTE ATAS/221/2014 vom 20. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_221\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_221_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/221/2014 du 20 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/221/2014 del 20 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte à l'intimé de ce qu'il confiera le soin de procéder à l'expertise au Dr M\_\_\_\_\_ et transmettra à ce dernier les questions des deux parties.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 1'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

#### **E. 4**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.